



Signataire : Patrick Dimier

Date de dépôt : 15 avril 2026

Question écrite

Traitement d'une demande de prestations complémentaires en cas de décès du demandeur

Feu M. X, citoyen suisse domicilié depuis plus de vingt ans dans le canton de Genève, est décédé en juin 2024.

Une demande de prestations complémentaires avait été déposée en sa faveur le 30 août 2023. A ce jour, seul un unique projet de décision a été transmis par le service des prestations complémentaires (SPC).

Il a été indiqué à l'exécuteur testamentaire qu'aucune décision ne serait établie tant que l'héritière n'aurait pas accepté la succession. Le délai initial pour répudier l'héritage a été prolongé. Mais l'héritière ne peut pas accepter la succession sans décision du SPC, notamment quant au montant des prestations susceptibles d'être octroyées.

Le projet de décision mentionne un possible dessaisissement de fortune. Cette hypothèse avait déjà été contestée avant le décès, pièces justificatives à l'appui : il avait été établi que M. X avait versé à sa sœur la part lui revenant dans le cadre du règlement de la succession de leur mère et qu'il avait vécu ses dix dernières années avec environ 3700 francs par mois.

Au vu de ce qui précède, j'invite le Conseil d'Etat à répondre aux questions suivantes :

- 1. Le SPC peut-il, cas échéant doit-il, rendre une décision sur le droit aux prestations complémentaires sans exiger l'acceptation préalable de la succession ?***
- 2. Le SPC ne doit-il pas poursuivre l'instruction d'une demande et statuer, en collaborant avec l'exécuteur testamentaire, selon les mêmes***

modalités que lorsque le bénéficiaire est encore en vie, particulièrement pour ce qui concerne la détermination et la contestation du montant des prestations ?

Il est précisé que l'héritière doit se déterminer d'ici au 15 avril 2026.